



## Association du **Club des Utilisateurs Orphée**

[modifications 2011]

### **STATUTS**

#### **Article 1 :**

Sous la dénomination de CUTO, ci-après désignée "l'Association", a été constituée le 5 septembre 1997, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, regroupant des utilisateurs, de langue française, des logiciels "ORPHEE" de gestion de bibliothèques.

#### **Article 2 :**

##### **1 – BUTS**

- a - Fournir un forum à ses membres
- b - Fournir à ses membres un moyen de communication direct et officiel avec :
  - les développeurs, pour les problèmes relevant de leur compétence,
  - d'autres associations,
  - les pouvoirs publics,
  - tout autre organisme public, para public ou privé traitant de problèmes liés à l'utilisation desdits moyens informatiques.
- c - Mettre en commun les efforts des bibliothécaires de l'association pour la définition, le développement et l'optimisation desdits moyens informatiques.
- d - Favoriser l'information de ses membres sur toutes les évolutions technologiques des traitements automatisés de l'information en bibliothèque.
- e - L'association ne pourra prendre aucune décision d'ordre technique ou financier ni l'imposer aux membres

##### **2 – MOYENS**

Ces buts seront atteints par :

- a - la tenue de réunions,
- b - la publication des travaux de ces réunions
- c - la constitution de groupes de travail sur des sujets généraux ou spécifiques à chaque application du système et choisis par les membres de l'association, utilisateurs des systèmes.
- d - une ouverture et un dialogue permanent avec :
  - \* les développeurs
  - \* les organismes publics, para publics ou privés

### **Article 3 :**

#### **SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'Association est situé à l'adresse de l'établissement du Président ou Présidente de l'Association

### **Article 4 :**

#### **DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 :**

#### **COMPOSITION**

L'Association se compose de membres utilisateurs. Est considéré comme membre utilisateur toute personne morale signataire de contrats de maintenance des logiciels ORPHEE et à jour de ses cotisations.

La personne morale adhérente désigne deux représentants (élu et bibliothécaire) aux assemblées générales

### **Article 6 :**

#### **CESSATION D'ADHESION**

La qualité de membre utilisateur se perd :

- par démission.
- par radiation ou non paiement de la cotisation, sur décision du Bureau conformément aux statuts.
- par la cessation d'utilisation de l'un ou l'autre système.

### **Article 7 :**

#### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

a - Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par ses membres, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
- des subventions qui pourront lui être accordées par tout organisme Européen, État, Collectivités régionales ou territoriales et privés

- de toutes autres ressources qu'elle pourrait se procurer sans sortir de son objet.

**b - Gestion des ressources**

Un compte bancaire au nom de l'Association sera tenu dans une banque désignée par le Bureau. Le trésorier est autorisé à retirer l'argent jusqu'à concurrence d'une somme fixée par le Bureau pour les dépenses normales liées au fonctionnement de l'Association. Les montants supérieurs au niveau fixé requerront une seconde signature, celle du Président ou du Vice-président.

**Article 8 :**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE BUREAU**

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration composé de 15 à 25 membres, personnes physiques élues par l'Assemblée Générale pour 3 ans renouvelables par 1/3, chaque année.

Seront radiées les personnes élues au Conseil d'Administration qui n'auront pas assisté à trois réunions dans l'année sans justification.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé de :

- Le (La) Président (e) de l'association assisté (e) :
- d'un (e) Vice-Président (e)
- d'un (e) Secrétaire
- d'un Secrétaire-adjoint (e)
- d'un (e) Trésorier (e)
- d'un (e) Trésorier(ère)-adjoint (e)

**Article 9 :**

**POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

a - Le Conseil d'Administration est convoqué par le (la) Président(e) de l'Association. S'il n'a pas siégé pendant six mois, sa convocation est de plein droit dans les huit jours dès lors que la demande est présentée au Secrétaire par au moins deux de ses membres.

b – Il ne pourra valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres est simultanément présente ou représentée. Au cas où cette condition n'aurait pu être remplie à la suite de deux convocations successives du Conseil d'Administration, une réunion de l'assemblée générale serait alors convoquée à la diligence du Secrétaire.

c - Une décision n'est adoptée par le Conseil d'Administration que si elle a reçu l'approbation de la majorité des membres élus présents ou représentés. En cas d'égalité

des suffrages au cours d'un vote, le Président à voix prépondérante.

d - Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Mais ils peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement sur justificatifs.

e - Le Conseil d'Administration se prononce sur les admissions et les radiations des membres de l'Association et présente un rapport en assemblée générale avec exposé des motifs.

### **Article 10 :**

Le (la) Président (e) représente l'Association auprès des tiers et a le pouvoir d'ester en justice.

### **Article 11 :**

#### **ASSEMBLEE GENERALE**

##### **a - L'assemblée générale est souveraine**

Elle se compose de toutes les personnes morales, membres de l'Association, à raison de deux délégués chacun ; chacun des délégués dispose d'une voix.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de son choix. Le nombre de pourvois est limité à un par membre présent. Conformément aux dispositions de l'Article 5, seuls les membres utilisateurs, à jour de leurs cotisations, y disposent du droit de vote. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Le Président convoque et préside toutes les assemblées générales.

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an. En cas de circonstances exceptionnelles, l'assemblée générale peut être convoquée par le (la) Président (e), sur avis conforme du Bureau ou sur demande écrite déposée au secrétariat, d'un cinquième au moins des inscrits disposant du droit de vote ; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les quarante cinq jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins trente jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour. Outre les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature du cinquième des membres disposant du droit de vote et déposée au Secrétariat au moins huit jours avant la réunion devra être soumise à l'assemblée.

##### **b – L'assemblée générale annuelle :**

- reçoit communication du rapport d'activité (moral et technique) du Bureau et du rapport financier relatifs à l'exercice écoulé.

- est appelée à statuer sur l'approbation de ces différents rapports.
- fait toutes suggestions qu'elle juge nécessaires quant à l'action à poursuivre et aux objectifs à atteindre.
- procède à l'élection du Conseil d'Administration au scrutin secret suivant les modalités fixées par l'article 8 des présents statuts.

Toutes les décisions de l'assemblée générale annuelle, autres que l'élection du Bureau, sont prises à main levée, à la majorité des membres présents.

c - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter toutes modifications aux statuts : elle peut ordonner la dissolution de l'Association ou son affiliation à toute union d'associations.

## **Article 12 :**

### **PROCES VERBAUX**

Le (la) secrétaire(e), ou le (la) secrétaire-adjoint(e) rédige les procès verbaux des réunions, des conseils d'administration et des assemblées qu'il consigne sur l'ordinateur de l'Association. Ces procès verbaux seront approuvés à la réunion suivante par les membres présents.

## **Article 13 :**

### **REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil d'Administration et soumis à l'assemblée générale, précisera et complètera les présents statuts.

## **Article 14 :**

### **DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une autre association qui présente des buts voisins.